

Bruxelles, le 30 avril 2002



Circulaire n°102

OBJET : Traitements logopédiques à l'école



La logopédie ne fait pas partie des activités décrites dans l'article 16, §3, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Les logopèdes n'occupent donc pas dans l'enseignement maternel et primaire ordinaire des emplois organiques, financés ou subventionnés par la Communauté française.

Les prestations et traitements logopédiques ne sont pas davantage financés ou subventionnés par la Communauté française.

Ils n'entrent par conséquent pas dans le champ d'application de la gratuité de l'enseignement. Ils sont facultatifs tant au niveau de leur organisation par l'école qu'au niveau de leur suivi par les élèves à l'école.

Les prestations et traitements logopédiques doivent se situer en dehors du temps consacré à l'apprentissage des matières obligatoires figurant au programme des études

Toutefois, il s'avère parfois difficile en termes d'organisation ou peu souhaitable au vu de l'état de fatigue de l'enfant de situer **l'entièreté** des traitements logopédiques nécessaires en dehors des vingt-huit périodes de cours hebdomadaires.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n° 55 du 26 avril 2001

Dans ces circonstances, et pour autant que le directeur, dans l'enseignement de la Communauté française, le pouvoir organisateur, après avis du directeur, dans l'enseignement subventionné, marque son accord, les élèves peuvent être, occasionnellement, soustraits de leur classe pour suivre un traitement logopédique. Une demande en ce sens doit être exprimée par la personne responsable de l'enfant bénéficiaire au moyen de la formule annexée à la présente circulaire. La formule tiendra lieu de justification d'absence et sera tenue à la disposition de l'inspection compétente.

Les interventions logopédiques ne peuvent déboucher sur des immixtions dans les domaines réservés aux instituteurs et maîtres spéciaux et sur des jugements portés sur leur enseignement et leur action.

En vue d'arriver à une coordination fructueuse des différentes actions des enseignants et des logopèdes, il est obligatoire que le travail logopédique réalisé pendant les heures de classe et dans les locaux de l'école s'effectue sous la responsabilité du directeur de l'établissement et en étroite collaboration avec les titulaires de classe et les maîtres des élèves concernés.

Le Ministre de l'Enfance
chargé de l'Enseignement fondamental,
de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.

Jean-Marc NOLLET

TRAITEMENTS LOGOPEDIQUES - FORMULE DE PARTICIPATION

ENSEIGNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

ECOLE

Ruen°.....

à

Je soussigné(1)

atteste que (2), élève de (3).....

doit suivre un traitement logopédique.

En raison des circonstances, je sollicite que le traitement s'effectue comme suit :

| DATES | HEURES | LIEUX |
|-------|--------|-------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Je déclare assumer la responsabilité de (2) pendant son absence de l'école pour les besoins du traitement comme indiqué ci-avant. Je m'engage à prévenir préalablement l'école, par écrit, si une modification devait intervenir.

Date et signature, (4)

Pour accord,
Directeur,
Le
Signature :
Nom :

- (1) Nom des parents, tuteur ou personne responsable
- (2) Nom de l'enfant
- (3) Classe
- (4) Signature des parents, tuteur ou personne responsable

